Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives	2014/0329(NLE)	Procédure terminée

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Cap-Vert: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 décembre 2014 au 22 décembre 2018. Protocole

Voir aussi 2006/0122(CNS)
Voir aussi 2015/2100(INI)

Sujet
3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique

Zone géographique
Cabo Verde

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		09/12/2014
		ECR VAN DALEN Peter	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		epp MILLÁN MON Francisco José	
		S&D SERRÃO SANTOS Ricardo	
		MARINHO E PINTO António	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		10/12/2014
		epp PONGA Maurice	
	BUDG Budgets		14/01/2015
		epp FERNANDES José Manuel	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3412	05/10/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés

19/11/2014	Document préparatoire	COM(2014)0695	Résumé
09/12/2014	Publication de la proposition législative	15848/2014	Résumé
12/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/06/2015	Vote en commission		
22/06/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0201/2015	Résumé
08/09/2015	Débat en plénière		
09/09/2015	Résultat du vote au parlement		
09/09/2015	Décision du Parlement	T8-0300/2015	Résumé
05/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
22/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0329(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2006/0122(CNS) Voir aussi 2015/2100(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/02085

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2014)0696	19/11/2014	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2014)0697	19/11/2014	EC	
Document préparatoire		COM(2014)0695	19/11/2014	EC	Résumé
Document de base législatif		15848/2014	09/12/2014	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		15849/2014	09/12/2014	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE546.654	01/04/2015	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE544.352	07/05/2015	EP	

Avis de la commission	BUDG	PE546.725	07/05/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0201/2015	22/06/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0300/2015	09/09/2015	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Décision 2015/1894
JO L 277 22.10.2015, p. 0004 Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Cap-Vert: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 décembre 2014 au 22 décembre 2018. Protocole

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l?Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Cap-Vert.

Á l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 28 août 2014.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l?Union européenne.

CONTENU : l'objectif principal du protocole à l'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche du Cap-Vert dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et, lorsque cela est pertinent, dans les limites du surplus disponible.

Objectif du protocole : l'objectif général est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Cap-Vert en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Cap-Vert, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche et possibilité de pêche: le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs;
- 30 palangriers de surface;
- 13 thoniers canneurs.

Contrepartie financière : la contrepartie financière annuelle liée à la mise en ?uvre de l?accord serait fixée comme suit:

- contrepartie financière liée à l?accès à la zone de pêche du Cap Vert de:

- 550.000 EUR/an pour les 2 premières années du protocole,
- 500.000 EUR/an les 2 dernières années,

sur la base d?un tonnage de référence de 5.000 tonnes de captures pour un montant lié à l'accès de 275.000 EUR par an pendant les 2 premières années puis 250.000 EUR/an les 2 dernières années;

- appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Cap-Vert s'élevant à:

- 275.000 EUR/an pour les 2 premières années et
- 250.000 EUR/an pour les 2 dernières années.

Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins du Cap-Vert en termes de lutte contre la pêche illégale.

Durée de l?accord : le projet de protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date de sa signature.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la fiche financière annexée au projet de protocole prévoit une enveloppe globale de 2,732 millions EUR en crédits d?engagements et de paiements de 2015 à 2018 (y inclus dépenses administratives pour la gestion de l?accord).

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Cap-Vert: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 décembre 2014 au 22 décembre 2018. Protocole

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter lacte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec le Cap-Vert un nouveau protocole à l'accord de pêche UE-Cap-Vert, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans la zone de pêche sur laquelle ce pays exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Par une décision du Conseil, ce dernier a autorisé la signature et l'application provisoire du protocole, sans préjudice de sa conclusion ultérieure.

Il y a lieu maintenant lieu d'approuver le protocole au nom de lUnion européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à conclure un protocole entre l'UE et le Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Cap-Vert, au nom de l'Union.

Le projet de protocole vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon de l'UE pourraient pêcher dans les eaux du Cap-Vert.

Pour connaître le détail des possibilités de pêche et lincidence financière du projet de protocole sur le budget de lUnion européenne, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 19/11/2014.

Procédure simplifiée pour définir la position de lUE au sein de la commission mixte UE-Cap-Vert : l'accord a institué une commission mixte chargée den contrôler l'application. Conformément au protocole, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est prévu d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une procédure simplifiée.

Annexe : le projet de décision détaille létendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission serait ainsi autorisée à négocier avec le Cap-Vert, des modifications portant sur:

- la révision des possibilités de pêche et lajustement proportionnel de la contrepartie financière y afférente;
- les modalités de l'appui sectoriel prévu au protocole;
- ladaptation des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la pêche et des modalités d'application du protocole ainsi que de ses annexes;
- ladoption de mesures visant à une gestion durable des ressources halieutiques qui affectent les activités des navires de l'UE.

Au sein de la commission mixte, l'Union agirait en particulier conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche ainsi que les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. La commission mixte devrait en outre fonder ses décisions sur des données statistiques, biologiques et autres les plus récentes.

Des dispositions techniques sont enfin prévues pour fixer le cadre et les modalités pratiques de lapprobation desdites modifications au protocole.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Cap-Vert: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 décembre 2014 au 22 décembre 2018. Protocole

La commission de la pêche a adopté une recommandation de Peter Van DALEN (ECR, NL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et le Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union et ce pays.

Les députés appellent le Parlement européen à donner son approbation à la conclusion de l'accord.

Ils rappellent que l'objectif principal de ce protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche de la République du Cap-Vert dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et, lorsque cela est pertinent, dans les limites du surplus disponible.

Requins : les députés rappellent également que dans le cadre du protocole, les parties ont convenu de mettre en place un mécanisme de suivi rigoureux permettant de garantir une exploitation pérenne des ressources. Ce mécanisme de suivi s'appuie sur un échange trimestriel portant sur les données relatives aux captures de requins. Si ces captures dépassent le seuil de 30% du tonnage de référence, un suivi renforcé est mis en place. Si les captures de requins excèdent le seuil de 40%, la commission mixte de laccord devrait adopter d'autres mesures de gestion.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Cap-Vert: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 décembre 2014 au 22 décembre 2018. Protocole

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 54 voix contre et 20 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et le Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie

financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Cap-Vert.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de laccord.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Cap-Vert: possibilités de pêche et contrepartie financière du 23 décembre 2014 au 22 décembre 2018. Protocole

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et le Cap-Vert.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1894 du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert.

CONTEXTE : l'Union européenne a négocié avec le Cap-Vert un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans la zone de pêche sur laquelle le Cap-Vert exerce sa juridiction.

Par la décision 2014/948/UE, le Conseil a autorisé la signature et l'application provisoire du protocole, sans préjudice de sa conclusion ultérieure.

Le nouveau protocole doit maintenant être approuvé au nom de lUnion européenne.

CONTENU : par la présente décision, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Cap-Vert et la Communauté européenne est approuvé au nom de l'Union.

Possibilités de pêche : le protocole fixe à partir de la date d'application provisoire du protocole et pour une période de quatre ans, des possibilités de pêche pour :

- 28 thoniers senneurs congélateurs ;
- 13 thoniers canneurs ;
- 30 palangriers de surface.

Les possibilités de pêche pourront être révisées par la Commission mixte dans la mesure où cette révision garantit une gestion durable des espèces halieutiques visées par le protocole.

Contrepartie financière : le montant total du protocole pour la période de quatre ans est estimé à 3.300.000 EUR. Ce montant est réparti comme suit:

- 2.100.000 EUR au titre de la contrepartie financière, affectée comme suit:

  - un montant annuel en tant que compensation financière relative à l'accès à la ressource de 275.000 EUR par an pour les première et deuxième années et de 250.000 EUR par an pour les troisième et quatrième années, équivalent à un tonnage de référence de 5.000 tonnes par an;
  - un montant spécifique pour l'appui à la mise en uvre de la politique sectorielle de la pêche du Cap-Vert de 275.000 EUR par an pour les première et deuxième années et de 250.000 EUR par an pour les troisième et quatrième années.

- 1.200.000 EUR correspondant au montant estimé des redevances dues par les armateurs au titre des autorisations de pêche.

Si les captures annuelles des espèces visées au protocole dépassent le tonnage de référence de 5.000 tonnes, le montant de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 55 EUR durant les 2 premières années du protocole et de 50 EUR durant les 2 dernières années pour chaque tonne supplémentaire capturée.

Les redevances dues par les armateurs seront calculées comme suit: 55 EUR par tonne pêchée dans la zone de pêche du Cap-Vert pour les deux premières années d'application; 65 EUR par tonne pêchée dans la zone de pêche du Cap-Vert pour les deux dernières années d'application.

Promotion d'une pêche durable : les parties devront s'accorder sur un programme sectoriel pluriannuel, et ses modalités d'application, notamment les objectifs à atteindre sur une base annuelle et pluriannuelle afin de pouvoir arriver, à terme, à l'instauration d'une pêche durable et responsable, compte tenu des priorités exprimées par le Cap-Vert au sein de la politique nationale des pêches ou des autres politiques ayant un impact sur l'instauration d'une pêche responsable et durable.

Coopération scientifique à la pêche responsable : l'Union et les autorités du Cap-Vert s'efforceront de suivre l'évolution des captures, de l'effort de pêche et de l'état des ressources dans la zone de pêche du Cap-Vert pour l'ensemble des espèces couvertes par le protocole. En particulier, elles devront renforcer la collecte et l'analyse des données, permettant de développer un plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins dans la ZEE du Cap-Vert.

- Les parties sont convenues de mettre en place un mécanisme de suivi s'appuyant sur un échange trimestriel portant sur les données relatives aux captures de requins. Si ces captures dépassent le seuil de 30 % du tonnage de référence, un suivi renforcé sera mis en place. Si les captures de requins excèdent le seuil de 40 %, la commission mixte adoptera, le cas échéant, d'autres mesures de gestion.
- Par ailleurs les parties s'appuieront sur une étude réalisée par l'Union, avec la participation des institutions scientifiques du Cap-Vert, destinée, entre autres, à analyser la situation des requins et l'impact de la pêche sur les écosystèmes locaux. La Commission mixte pourra décider d'ajuster le mécanisme de suivi en fonction des résultats de cette étude.

Des dispositions sont également prévues en ce qui concerne lincitation aux débarquements et la promotion de la coopération entre opérateurs économiques, ainsi quen matière de suivi par satellite.

Commission mixte : une commission mixte sera chargée de contrôler l'application de cet accord. Elle pourra approuver certaines modifications au protocole. Sous réserve de conditions spécifiques, la Commission pourra approuver ces modifications selon une procédure simplifiée.

Une annexe à la décision détaille létendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position

de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission sera ainsi autorisée à négocier avec le Cap-Vert, des modifications portant sur:

- la révision des possibilités de pêche;
- les modalités de l'appui sectoriel à la politique de pêche;
- ladoption des mesures visant une gestion durable des ressources halieutiques couvertes par le protocole et affectant les activités des navires de pêche de l'Union.

Durée de laccord : le protocole et son annexe s'appliquent pour une période de quatre ans à partir de la date de son application provisoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.10.2015.